



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 décembre 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0109 du 16 décembre 2024
portant prescriptions complémentaires**

en application des articles R.512-39-4 et R.512-39-5 du Code de l'environnement

—
**Mairie de RUMILLY
Ancienne décharge de « Granges » et « Rizière »**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.512-39-4 et R.512-39-5 du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;



VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU le courrier préfectoral en date du 27 février 2023 demandant de considérer le site de l'ancienne carrière au niveau des zones d'activités des « Granges » et de la « Rizièvre » vis-à-vis d'une potentielle pollution par les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)du fait de la présence reconnue d'une ancienne décharge communale ;

VU le rapport d'études n°A124562/version B du 18 octobre 2023 d'ANTEA transmis le 24 octobre 2023 par monsieur le maire de Rumilly ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27/05/2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure du contradictoire par courrier recommandé avec AR n°1A 213 565 2199 5 en date du 26 novembre 2024 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, d'après les éléments collectés par le bureau d'études ANTEA, la ville de Rumilly a exploité une décharge sur le site de Grange et Rizièvre de 1937 à 1958 et que ce site a, par la suite, été remblayé avec des déchets jusqu'au terrain naturel et ce jusqu'en 1985 ;

CONSIDÉRANT que d'après les données géotechniques étudiées par ANTEA, les déchets semblent présents sur une profondeur variant de 2,5 à 20 m pour un volume total estimé à près de 34 000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'aucune couche imperméable ne semble avoir été mise en place en fond de stockage ou en surface afin de prévenir toute pollution du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que la probabilité que ces déchets soient contaminés aux PFAS est jugée forte par le bureau d'études ANTEA ;

CONSIDÉRANT que des mesures réalisées dans les captages d'eau potable et dans les eaux de surface situées à proximité de l'ancienne décharge de Granges et Rizièvre à Rumilly mettent en évidence la présence de substances per- et polyfluoroalkylées ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'inventaire établi par le bureau d'études ANTEA, des ouvrages sensibles (puits privés notamment) sont présents à l'aval hydraulique du site et dont il convient de préciser l'usage ;

CONSIDÉRANT que l'entreposage de déchets relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'impact des substances per et polyfluoroalkylées n'a pas été appréhendé lors de la cessation d'activité de cette décharge et qu'à ce titre il convient de la compléter ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les connaissances relatives à la présence de ces substances d'une part dans les dépôts historiques du site et d'autre part dans son environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÈTE

Article 1

Monsieur le maire de Rumilly (74150), ci-après désigné l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants afin de ne pas porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Recensement des usages de l'eau à l'aval du site de l'ancienne décharge

L'exploitant complétera le recensement des usages de l'eau présents sur la commune de Rumilly, à l'aval du site anciennement exploité avec les éléments suivants :

- le puits de La Fully – référencé BSS004KAEQ sera intégré dans les ouvrages susceptibles d'être impactés ;
- L'exutoire final des eaux souterraines est le Chéran où sont pratiqués des activités de pêche. A ce titre, il sera nécessaire d'identifier les secteurs de pratique du no-kill afin de mieux cerner les usages à risque impactés (consommation de produits de la pêche).

Article 3 – Étude géologique et hydrogéologique du site

Afin de mieux connaître l'hydrologie de la zone, l'exploitant réalisera, en complément des éléments déjà produits dans l'étude fournie par le bureau d'études ANTEA, une étude géologique et hydrogéologique permettant de déterminer :

- les conditions et sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur du site de Rumilly ;
- les communications entre les eaux souterraines et les eaux superficielles ;
- l'identification des mécanismes de transfert et la définition des cibles exposées.

Cette étude participera à l'interprétation de l'état des milieux (IEM) mentionnée à l'article 4.

Article 4 – Interprétation de l'état des milieux

Sur la base des résultats des études produites par le bureau d'études ANTEA en date du 18 octobre 2023, complétés par les éléments requis au titre des articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le préfet, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM) comprenant notamment des investigations préalables hors site (prélèvements et analyses de sols, eaux souterraines et superficielles, sédiments) et visant à vérifier la compatibilité des milieux avec les usages recensés.

Dans ce cadre, les actions suivantes seront particulièrement réalisées au droit des usages de l'eau recensés :

- Analyse des eaux portant sur les molécules listées en annexe du présent arrêté ;
- Vérification de la compatibilité entre la qualité des eaux et les usages ;

- L'interprétation des résultats intégrera une analyse de la signature des différentes teneurs mises en évidence dans les matrices analysées.

Toute molécule PFAS qui sera jugée pertinente aux vues des informations recueillies concernant les caractéristiques des déchets, sera ajoutée au programme d'analyses.

Article 5 – Surveillance de l'environnement et plan de gestion

Le cas échéant, et en fonction des résultats des études mentionnées aux articles 2 à 4 du présent arrêté, l'exploitant proposera à Monsieur le préfet, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place d'une surveillance de l'environnement et/ou d'un plan de gestion de la pollution identifiée.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : Monsieur le Maire - mairie de Rumilly, place de l'Hôtel de Ville – BP 100 – 74152 Rumilly cedex.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par le bénéficiaire, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télerecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rumilly et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Préfet,
le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

Annexe

Nom de la substance	Code sandre
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	[5347]
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	[5977]
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	[5978]
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	[5979]
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	[5980]
Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	[6025]
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	[6507]
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	[6508]
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	[6509]
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	[6510]
Acide perfluorooctane sulfonique (PFHpS)	[6542]
Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	[6549]
Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)	[6550]
Acide perfluoroctane sulfonique (PFOS)	[6561]
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)	[6830]
Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	[8738]
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	[8739]
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	[8740]
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	[8741]
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	[8742]
Acide trifluoroacétique (TFA)	[8858]
Fluor organique adsorbable (indice AOF)	[8986]